Projet d'arrêté	Ancien texte	*Commentaires du SNUipp*
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère de l'éducation nationale Arrêté du 12 mai 2010 fixant les modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles stagiaires. NOR: MENH10112586A Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié portant statut particulier des professeurs des écoles, notamment ses articles 10, 12 et 13 ; Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, notamment son article 7 ; Vu le décret n°98-304 du 17 avril 1998 fixant les conditions dans lesquelles les professeurs des écoles stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner, délivré dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent être titularisés. Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ; Vu l'arrêté du 12 mai 2010 portant définition des compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier, **ARRETE :**	ARRETE **Arrêté du 9 mai 2007 relatif aux conditions de délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles.** NOR: MENH0752344A Version consolidée au 17 mai 2007 Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié portant statut particulier des professeurs des écoles, et notamment ses articles 10, 12 et 13 ; Vu l'arrêté du 28 juillet 1999 relatif aux modalités de déroulement de la deuxième année de stage des professeurs des écoles autorisés à renouveler leur stage ; Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres en institut universitaire de formation des maîtres,	**Modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles stagiaires** **Tableau comparatif** Le « diplôme professionnel » disparaît dans l'intitulé de l'arrêté. On retrouve, à l'article 8, une terminologie sur la certification professionnelle (qui est définie comme équivalente au diplôme dans le décret PE) L'arrêté s'appuie sur de nouveaux textes de référence : décret PE modifié, arrêté définissant le référentiel de compétences décret sur les équivalences de diplômes européens décret sur le statut particulier de la Polynésie Il abroge l'arrêté sur le renouvellement de l'année de stagiaire (article 10)
Art. 1er : Les modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles stagiaires sont fixées par le présent arrêté sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessous.	**Article 1** : Le diplôme professionnel de professeur des écoles validant l'année de stage effectuée par les candidats admis aux concours prévus à l'article 4 (1°) du décret du 1er août 1990 susvisé est délivré par le recteur selon des modalités fixées par le présent arrêté.	Changement de formulation, mais c'est toujours le recteur qui délivre la certification professionnelle. **(voir article 2)**

Art. 2 : Il est constitué un jury académique de trois à six membres nommés par le recteur. Le président, le vice président et les membres du jury sont choisis parmi les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription. Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, le vice-président lui succède sans délai dans cette fonction. Chaque jury académique institué pour une session demeure compétent jusqu'à la date à laquelle est nommé le jury de la session suivante. Les stagiaires bénéficiant d'une prolongation de stage qui n'ont pas pu être évalués à cette date sont évalués par le nouveau jury compétent.	**Article 2** : Le jury académique est présidé par le recteur ou son représentant. Il comprend un ou plusieurs vice-présidents nommés par le recteur parmi les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale des départements de l'académie. Les autres membres du jury sont des enseignants-chercheurs et d'autres membres du service public de l'enseignement supérieur, des professeurs agrégés et certifiés, des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription, des professeurs des écoles et des instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs nommés par le recteur. Le jury académique est composé de membres qui ne sont pas affectés à l'institut universitaire de formation des maîtres chargé de la formation des stagiaires de l'académie. Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président est désigné sans délai par le recteur pour le remplacer. Le jury académique institué pour une session demeure compétent jusqu'à la date à laquelle est constitué le jury de la session suivante. Les stagiaires bénéficiant d'une prolongation de stage qui n'ont pas pu être évalués à cette date sont évalués par le nouveau jury compétent.	La composition du jury change : les formateurs de l'enseignement supérieur et les maîtres formateurs du 1er degré ne font plus partie du jury. Les stagiaires ne sont plus évalués que par des IA et IEN. Le jury ne doit plus nécessairement être composé de membres affectés hors du lieu de formation ou d'exercice du stagiaire : perte de la neutralité du jury. Le recteur nomme le jury mais n'est plus désigné comme président : conséquence possible pour les recours de candidats auprès du jury ?
Art. 3 : Le jury se prononce sur le fondement du référentiel de compétences prévu par l'arrêté du 12 mai 2010 susvisé, après avoir pris connaissance de l'avis de l'IEN désigné à cet effet, établi après consultation du rapport du tuteur auprès duquel le fonctionnaire stagiaire a effectué son stage. L'avis peut également résulter, notamment à la demande du tuteur, d'un rapport d'inspection.	**Article 3 :** Le jury académique se prononce après avoir pris connaissance des éléments du dossier de compétences du professeur stagiaire. Le dossier de compétences prévu par l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006 susvisé comporte : 1° L'avis de l'autorité responsable de la formation rendant compte de la maîtrise des compétences attendues à la fin de l'année de stage ; la compétence " maîtriser les technologies de l'information et de la communication " est attestée par l'obtention du certificat informatique et internet de niveau 2 " enseignant ". Les rapports de visite des formateurs de l'institut universitaire de formation des maîtres et des instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs sont joints au dossier ; 2° L'avis d'un inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription.	I n'est plus fait référence à l'avis des formateurs universitaires. La référence au tuteur ne précise pas qu'il s'agit d'un maître formateur Le jury ne se prononce plus que sur la base de l'avis de l'IEN. Cet avis est fondé seulement sur le rapport du tuteur et de l'éventuelle inspection. La validation ne se fait plus sur la base d'un dossier de compétences dont le stagiaire a connaissance en début d'année et qui prend en compte le contrôle continu des temps de formation théorique. Elle se fait sur l'évaluation de la pratique: le stagiaire est évalué sur sa capacité à enseigner et non plus à "devenir enseignant".

	L'avis prévu au 2° peut résulter d'une inspection. Pour les professeurs stagiaires qui effectuent une deuxième année de stage, l'avis prévu au 2° résulte obligatoirement d'une inspection.	Le tiers temps de formation n'est soumis à aucune évaluation, ce qui ne contraint à aucun cadrage
Art. 4 : Le professeur stagiaire peut avoir accès, à sa demande, aux éléments mentionnés au premier alinéa de l'article 3.	Le stagiaire peut consulter son dossier de compétences, notamment avant son entretien avec le jury.	Le stagiaire peut prendre connaissance de : avis de l'IEN, rapport établi par le tuteur et éventuellement rapport d'inspection
	Article 4 : En ce qui concerne les professeurs stagiaires en situation, le jury académique se prononce après avoir pris connaissance des éléments du dossier de compétences du professeur stagiaire. Le dossier de compétences comporte : 1° L'avis de l'autorité responsable de la formation prévue par l'arrêté du 28 juillet 1999 susvisé rendant compte de la maîtrise des compétences attendues à la fin de l'année de stage ; la compétence " maîtriser les technologies de l'information et de la communication " est attestée par la validation du certificat informatique et internet de niveau 2 " enseignant ". Les rapports de visite du stagiaire effectués au cours du stage dans le lieu où il exerce ses fonctions sont joints au dossier ; 2° L'avis d'un inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription résultant d'une inspection. Le stagiaire peut consulter son dossier de compétences, notamment avant son entretien avec le jury.	Les certifications en langue et informatique devront être obtenus avant la nomination comme fonctionnaire stagiaire (à partir du concours 2012)
Art. 5 : Après délibération, le jury établit la liste des fonctionnaires stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés. En outre, lorsqu'il s'agit d'un stagiaire qui effectue une première année de stage, l'avis défavorable doit être complété par un avis sur l'intérêt au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage. Le jury entend au cours d'un entretien chaque fonctionnaire stagiaire pour lequel il envisage de ne pas proposer la titularisation. Les stagiaires qui n'ont pas été jugés aptes à être titularisés à l'issue de la première année de stage et	**Article 5 :** Après délibération, le jury établit la liste des professeurs stagiaires qu'il estime aptes à se voir délivrer le diplôme professionnel de professeur des écoles. Les stagiaires non admis au diplôme professionnel de professeur des écoles doivent avoir subi un entretien avec le jury ou avoir été inspectés. Le jury peut procéder à un entretien avec le stagiaire même si son dossier de compétences comporte un rapport d'inspection. En outre, pour les stagiaires effectuant leur première année de stage qui n'ont pas été admis au diplôme professionnel de professeur des écoles, il formule un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à effectuer une deuxième et dernière année de stage.	Un entretien est prévu pour les stagiaires qui n'ont pas été jugés apte à être titularisé . L'ancien texte prévoyait également une inspection. Pour les stagiaires en prolongation, l'inspection est systématique.

qui accomplissent une deuxième année de stage subissent obligatoirement une inspection.		
Art. 6 : Le recteur arrête la liste des professeurs des écoles stagiaires déclarés aptes à être titularisés. Il arrête par ailleurs la liste des stagiaires autorisés à accomplir une seconde année de stage et la liste des professeurs stagiaires licenciés ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.	**Article 6 :** Le recteur arrête la liste des professeurs stagiaires qui ont obtenu le diplôme professionnel de professeur des écoles. Il arrête, par ailleurs, la liste des professeurs des écoles stagiaires autorisés à accomplir une seconde année de stage et la liste des professeurs stagiaires licenciés ou réintégrés dans leur corps d'origine.	
Art. 7 : L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale titularise les stagiaires figurant sur la liste que lui transmet le recteur.		
Art. 8 : Le certificat d'aptitude au professorat des écoles est décerné par le recteur aux stagiaires aptes à être titularisés.		Les articles 7 et 8 distinguent la titularisation prononcée par l'IA et la délivrance du certificat d'aptitude par le recteur
Art. 9 : Les professeurs des écoles stagiaires réputés qualifiés conformément au décret du 17 avril 1998 susvisé, sont titularisés par l'inspecteur d'académie après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription qui s'appuie sur une évaluation pouvant résulter d'une inspection du professeur stagiaire dans la classe qui lui est confiée		L'article précise les modalités de titularisation pour les équivalences de diplômes européens
Art. 10 : L'arrêté du 28 juillet 1999 fixant les modalités de déroulement de la deuxième année de stage des professeurs des écoles stagiaires autorisés à renouveler leur stage est abrogé.		Le renouvellement ne se fait plus dans les conditions de formation à l'IUFM (en lien avec l'abrogation du cahier des charges)
Art. 11 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2010.	**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux professeurs stagiaires qui effectuent leur stage à compter de la rentrée scolaire de 2007, quelle que soit l'année au titre de laquelle ils ont passé le concours. Toutefois, le jury académique compétent pour l'évaluation des personnels ayant la qualité de professeur des écoles stagiaire à la date de publication du présent arrêté demeure compétent jusqu'à la constitution du jury de la session suivante.	Cet arrêté s'applique aux PE2 2009-2010 renouvelés en 2010-2011.
Art. 12 : La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.		